

DÉPARTEMENT (collectivité) :

MAYENNE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

MAYENNE

COMMUNE :

CHARCHIGNE

Communes de moins
de 1 000 habitants

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

12

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHARCHIGNE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

M. JEUSSE Loïc	Mme BOISNARD Michelle
M. BUSSON Roger	
Mme BOUSSELET Nadine	
M. SOULARD Alain	
M. GUERAULT Olivier	
M. PIET Olivier	
M. LEON Marcel	
M. SALLARD Claude	

Absents ² : Emile Flancon, Sylvie Martel,

Marie-Laure Barier

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. JEUSSE Loïc, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M./Mme BOUSSELET Nadine a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Sallaud Claude, Len Harel,
Olivier Guéault, Olivier Plet

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

4. Élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	9
f. Majorité absolue ⁴	5

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

- [illegible]

M. BUSSON Roger n(e) le 12/11/1961 à Neuilley le Vendou
 adresse La Fabronière 53250 charcigny
 a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6 Indiquer, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M PIET Olivier né(e) le 24/12/1972 à ERNÉE
adresse 11 rue du chateau 53250 Parçigné
a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	9
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d]	9
f. Majorité absolue ⁽⁴⁾	5

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants ⁸

⁸ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

d. Nombre de votes blancs

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

[illegible]

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu ⁹.

M. SOUKARO Alain né(e) le 06/07/1964 à La Ferté Macé
 adresse 8 rue de la Ferrière 53250 Charchigné
 a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Bousselet Nadine né(e) le 21/03/1970 à La Ferté Macé
 adresse 5 rue Louis Lhage 53250 Charchigné
 a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. GUÉRAULT Olivier né(e) le 13/09/1977 à Chateaubriant
adresse La Haie 53250 Charchigné
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

⁹ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ .:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 Juin 2017,
à heures,
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

